

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2024-06-22
du 28 juin 2024**

**portant mise à jour et modification des prescriptions techniques applicables aux
installations de déshydratation de fumiers exploitées par la société SOC
TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) sur la commune de Saint-Chef**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, n°2221, n°2225 et n°2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de fumiers déshydratés, implanté 729 route de Trept sur la commune de Saint-Chef, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance présenté par la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA), par courriel du 25 janvier 2024 portant sur la mise à jour des rubriques ICPE concernées par l'activité actuelle du site ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 25 avril 2024 ;

Considérant le courriel du 17 mai 2024 adressé à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection à sa demande porte sur le positionnement des activités du site au regard de la nomenclature ICPE ;

Considérant que l'activité et le fonctionnement du site n'a connu aucune modification substantielle depuis son démarrage ;

Considérant que la situation administrative du site de la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) à Saint-Chef nécessite d'être mise à jour au regard des évolutions réglementaires portant sur la nomenclature des activités ICPE ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 applicables au site de Saint-Chef exploité par la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) nécessitent d'être renforcées au regard de la gestion du risque incendie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire

La SOCIÉTÉ SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) (siège social : 729 route de Trept – 38890 Saint-Chef, n°SIRET : 733 620 207 00015) est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Chef.

Article 2 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) sont :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2170	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	45 T/j	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	3 750 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311,	389 kW	DC

	2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.		
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	920 m³	NC

A : autorisation ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classé.

Article 3 : Défense incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'un débit horaire minimal de 210 m³/heure, en fonctionnement simultané et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc ...). Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins deux heures, grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. Le point d'eau le plus proche doit être situé à moins de 100 mètres du bâtiment principal.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'installation est également dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Article 4 : Dispositions applicables

La société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) doit également respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978,
- arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- arrêté ministériel modifié du 5 février 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Chef et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Chef pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Chef sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA).

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations

Signé :Jean-Luc DELRIEUX